

Le 11 décembre 2009

**Rapport de prescription du plan de prévention des risques technologiques
de l'entreprise ANTARGAZ, commune de Gimeux (16)**

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de la Charente un arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site d'ANTARGAZ, commune de GIMEUX.

1. Contexte

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso, soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- ✓ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,

- ✓ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- ✓ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- ✓ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- ✓ des mesures de protection des populations face aux risques encourus pourront être prescrites relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leur délai de mise en œuvre ; des recommandations pourront être définies tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement sera défini par convention entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan.

Les dispositions réglementaires du code de l'environnement (articles R. 515-40 et suivants) ainsi que la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 3 octobre 2005 définissent les modalités de mise en œuvre des PPRT.

En région Poitou-Charentes, 16 établissements sont classés à ce jour AS et doivent en conséquence faire l'objet d'un PPRT.

1. Application au département de la Charente

Dans le département de la Charente, 3 établissements AS sont recensés :

Type de PPRT	Etablissements concernés	Communes concernées
Mono établissement Mono établissement Mono établissement	ANTARGAZ CLS REMY COINTREAU HENNESSY Haut Bagnolet	Gimeux et Merpins Merpins Cognac et Cherves Richemont

2. Présentation de l'établissement ANTARGAZ

- ✓ Adresse du siège social : les Renardières – 3 place de Saverne – 92400 COURBEVOIE
- ✓ Adresse de l'établissement : La Doraderie – 16130 GIMEUX
- ✓ N° SIREN : 572126043
- ✓ Représentant légal : M. François VARAGNE

Cette société est implantée sur le territoire de la commune de Gimeux, sur un terrain d'une superficie de deux hectares environ. Elle est spécialisée dans le stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et emploie deux personnes. L'établissement a démarré son activité en 1970.

Principales installations

- ✓ Installations de stockage :
 - trois stockages aériens de propane constitués de trois réservoirs cylindriques de 150 m³ unitaire.
- ✓ Postes de transferts :
 - deux postes de déchargement de camions - citernes gros porteurs,
 - deux postes de chargement de camions - citernes petits porteurs.

4. Mise en place du PPRT de l'établissement ANTARGAZ

4.1 Démarche générale

La démarche d'élaboration élaborée par le Ministère de l'Ecologie propose les principales phases suivantes :

N°	Phase
1	Instruction des études de dangers
2	Détermination du périmètre d'étude PPRT
3	Analyse de la cartographie des aléas
4	Définition des modalités de concertation
5	Information du CLIC sur la démarche PPRT
6	Présentation du projet d'arrêté de prescription
7	<i>Pour mémoire : signature de l'arrêté de prescription</i>
8	Association avec les élus et concertation avec la population (tout au long de la démarche)
9	Analyse de la cartographie des enjeux
10	Superposition des aléas et des enjeux
11	Investigations complémentaires : approche de la vulnérabilité, estimation foncière, estimation du coût des mesures supplémentaires
12	Stratégie de réduction du risque
13	Élaboration complète du projet de PPRT
14	Bilan de la concertation et des avis
15	Mise à l'enquête publique
16	Analyse du rapport du commissaire enquêteur
17	Finalisation du projet
18	Présentation du projet d'arrêté d'approbation
19	<i>Pour mémoire : signature de l'arrêté d'approbation</i>
20	Mise en place des conventions

Ces différentes phases s'accompagnent d'une large concertation, en particulier avec le comité local d'information et de concertation (CLIC) dont l'avis consultatif est demandé.

4.2 Contexte concernant l'établissement ANTARGAZ

La société ANTARGAZ a remis, le 22 janvier 2007, la révision quinquennale de l'étude de dangers de son site. Cette révision ne prenait pas en compte les évolutions très récentes de la réglementation, notamment les circulaires suivantes :

- ✓ circulaire du 18 décembre 2006 : guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes,
- ✓ circulaire du 23 juillet 2007 : évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.

Pour la prise en compte de ces évolutions réglementaires, la société ANTARGAZ a remis le 11 février 2009 les compléments de l'étude de dangers du site de Gimeux.

Ces compléments permettent d'identifier les phénomènes dangereux qui peuvent mener à des accidents majeurs et qui génèrent des effets (thermiques et de surpression) dont l'enveloppe constitue en pratique le périmètre d'étude proposé pour le PPRT.

Principaux phénomènes dangereux pouvant être recensés sur les dépôts de gaz de pétrole liquéfiés :

- ✓ BLEVE

L'occurrence d'un BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) est liée à la rupture brutale d'un réservoir de gaz liquéfié, survenant lorsque le réservoir est soumis à une agression thermique ou mécanique. Le phénomène de BLEVE est donc l'effet domino d'un événement précurseur tel que l'impact d'un projectile, l'échauffement par un feu torche impactant, un surremplissage,

Le BLEVE peut être défini comme une vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.

Tous les stockages de gaz liquéfiés sous pression sont susceptibles d'être le siège d'un BLEVE sauf démonstration probante d'impossibilité physique d'occurrence de ce phénomène. En effet, le BLEVE est associé avant tout à un changement d'état à caractère explosif et non à une réaction de combustion.

Les effets d'un BLEVE sur l'environnement se manifestent généralement de trois manières :

- effets de pression : propagation d'une onde de surpression,
- effets missiles (*) : projection de fragments à des distances parfois très importantes,
- effets thermiques : dans le cas d'un BLEVE de gaz liquéfié inflammable, rayonnement de la boule de feu.

✓ UVCE

Un UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) est une explosion de gaz à l'air libre. Dans le cas d'un gaz inflammable, tel que les GPL, cette explosion produit :

- des effets thermiques,
- des effets de pression.

Un UVCE comprend généralement les étapes suivantes :

- rejet dans l'atmosphère d'un GPL, le produit étant en phase gaz ou en phase liquide,
- mélange avec l'oxygène de l'air pour former un volume inflammable,
- de manière concomitante, dilution et transport du nuage de gaz dont une partie du volume reste inflammable,
- inflammation de ce nuage,
- propagation d'un front de flamme des parties inflammables du nuage ; ce front de flamme, associé à l'expansion des gaz brûlés, agit à la manière d'un piston sur les gaz frais environnants et peut être à l'origine de la formation d'une onde de pression aérienne, appelée déflagration, si sa vitesse de propagation est suffisante,
- enfin, le cas échéant, mélange avec l'air et combustion des parties du nuage qui étaient initialement trop riches en combustible pour être inflammables.

Le vocabulaire distingue, selon les effets produits, l'**UVCE** du **flash fire** ou **feu de nuage**. De manière générale, le terme UVCE s'applique lorsque des effets de pression sont observés, alors que le terme Flash fire est réservé aux situations où la combustion du nuage ne produit pas d'effets de pression. Cependant, il s'agit dans les deux cas du même phénomène physique à savoir la combustion d'un mélange gazeux inflammable.

✓ Jet enflammé

Les installations mettant en œuvre du gaz de pétrole liquéfié peuvent être le siège du phénomène dangereux appelé jet enflammé (ou feu torche). Celui-ci est observé lorsqu'un jet (biphasique ou gazeux) consécutif à une fuite s'enflamme par l'intermédiaire d'une source d'inflammation.

Ce phénomène dangereux est uniquement caractérisé par des effets thermiques .

L'inflammation du jet peut être :

- immédiate dès la naissance de la fuite, empêchant ainsi toute formation de nuage gazeux,
- postérieure à la formation d'un nuage gazeux (généralisé par le rejet lié à la fuite) et à son inflammation (UVCE). Ainsi, l'occurrence du jet enflammé est consécutive à l'UVCE.

(*) Conformément à la Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 du 24 juillet 2007 relative à *la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques*, les effets de projections ne sont usuellement pas pris en compte dans la détermination de l'aléa dans le cadre des PPRT notamment par manque de données fiables dans la plupart des secteurs d'activité.

Synthèse des résultats

L'étude de dangers de l'établissement ANTARGAZ permet d'identifier quatre phénomènes dangereux dont les effets constituent l'enveloppe de tous les effets générés par les phénomènes dangereux qui peuvent concerner les installations de ce site :

- ✓ UVCE consécutif à la rupture guillotine de la canalisation de soutirage du réservoir cylindrique aérien

	Seuil effets létaux significatifs – SELS	Seuil effets létaux – SEL	Seuil effets irréversibles
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Effets thermiques	175 m	175 m	193 m

	Seuil effets létaux significatifs – SELS	Seuil effets létaux – SEL	Seuil effets irréversibles	Bris de vitre
	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets surpression	Non atteint	Non atteint	215 m	342 m

- ✓ UVCE consécutif à la rupture de la canalisation de propane liquide en aval de la pompe

	Seuil effets létaux significatifs – SELS	Seuil effets létaux – SEL	Seuil effets irréversibles
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Effets thermiques	131 m	131 m	144 m

	Seuil effets létaux significatifs – SELS	Seuil effets létaux – SEL	Seuil effets irréversibles	Bris de vitre
	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets surpression	Non atteint	Non atteint	171 m	270 m

- ✓ le BLEVE d'un des trois réservoirs cylindriques de 150 m³ de propane

	Seuil effets létaux significatifs – SELS	Seuil effets létaux – SEL	Seuil effets irréversibles
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Effets thermiques	182 m	256 m	328 m

	Seuil effets létaux significatifs – SELS	Seuil effets létaux – SEL	Seuil effets irréversibles	Bris de vitre
	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets surpression	60 m	75 m	185 m	370 m

- ✓ l'explosion d'un nuage de gaz (UVCE) suite à la rupture de bras de déchargement en phase liquide d'un camion gros porteur aux postes de déchargement

	Seuil effets létaux significatifs – SELS 8 kW/m ²	Seuil effets létaux – SEL 5 kW/m ²	Seuil effets irréversibles 3 kW/m ²
Effets thermiques	138 m	138 m	152 m

	Seuil effets létaux significatifs – SELS 200 mbar	Seuil effets létaux – SEL 140 mbar	Seuil effets irréversibles 50 mbar	Bris de vitre 20 mbar
Effets surpression	/	/	191m	306 m

L'empreinte des effets de surpression de ces quatre phénomènes dangereux dépasse les limites de l'établissement et constitue le périmètre d'étude du PPRT.

5. Dispositions de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT

Les éléments précédents permettent de définir le périmètre d'étude sur la base duquel le PPRT autour du site de la société ANTARGAZ doit être élaboré. Il est donc proposé de procéder au lancement effectif de la démarche.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- ✓ le périmètre d'étude du plan,
- ✓ la nature des risques pris en compte,
- ✓ les services instructeurs,
- ✓ la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du Code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis des conseils municipaux est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit leur saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

A cet effet, les cinq points devant figurer dans l'arrêté de prescription du PPRT, tels qu'ils sont définis à l'article R 515-40 du Code de l'Environnement, sont développés ci-dessous :

5.1 - Périmètre d'étude

Compte tenu des résultats de l'étude de dangers et des éléments présentés ci-dessus, le périmètre d'étude correspond à l'enveloppe des effets des quatre phénomènes dangereux suivants :

- ✓ l'UVCE consécutif à la rupture guillotine de la canalisation de soutirage du réservoir cylindrique aérien,
- ✓ l'UVCE consécutif à la rupture de la canalisation de propane liquide en aval de la pomperie,
- ✓ le BLEVE d'un des trois réservoirs cylindriques de 150 m³ de propane,
- ✓ l'explosion d'un nuage de gaz (UVCE) suite à la rupture de bras de déchargement en phase liquide d'un camion gros porteur aux postes de déchargement.

Le périmètre d'étude du plan est représenté sur la carte jointe au présent rapport et sera annexé à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. Les communes de Gimeux et de Merpins sont concernées par ce périmètre d'étude.

5.2 - Nature des effets pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type thermique et de surpression.

5.3 - Services instructeurs

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par "une équipe projet" composée de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et de la Direction départementale de l'équipement de la Charente.

5.4 - Personnes et organismes associés

Le projet d'arrêté de prescription prévoit d'associer à l'élaboration du PPRT des représentants :

- ✓ de la société ANTARGAZ,
- ✓ de la commune de Gimeux,
- ✓ de la commune de Merpins,
- ✓ de la communauté de communes de Cognac,
- ✓ du comité local d'information et de concertation de l'établissement Antargaz,
- ✓ du Conseil général de la Charente,
- ✓ du Conseil régional de Poitou-Charentes.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs DRIRE/DDE, sous l'autorité de Monsieur le Préfet.

La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique. Il conviendra de diffuser les convocations pour toutes les réunions d'association au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes-rendus seront adressés, pour observation, aux personnes et organismes associés.

Le projet de PPRT éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation sera soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis sera réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

5.5 - Modalités de la concertation

La concertation est une démarche de communication et d'échange à destination des habitants, des associations locales et des autres personnes intéressées, s'effectuant pendant toute la durée de l'élaboration du PPRT. Ce mode d'action vient compléter celui de l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

Le 15 octobre 2009, une réunion présidée par le Sous-Préfet de Cognac s'est tenue en présence des représentants élus des communes de Gimeux et de Merpins.

Les modalités de la concertation destinées à la population ont été débattues au cours de cette réunion et les actions suivantes ont été retenues :

- ✓ l'organisation d'une réunion publique sur la commune de Gimeux,
- ✓ la mise à disposition du public des documents d'élaboration du projet de PPRT dans les mairies de Gimeux et de Merpins,
- ✓ la mise à disposition, dans les deux communes, d'un cahier d'observations à destination de la population,
- ✓ la mise en ligne de ces documents sur le site internet de la DRIRE (www.poitou-charentes.drire.gouv.fr),
- ✓ l'exposition de panneaux d'information dans chacune des mairies concernées.

Concernant l'organisation de la réunion publique, les maires de Gimeux et de Merpins porteront à la connaissance du public quinze jours au moins avant celle-ci, par voie d'affichage notamment, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Conformément aux dispositions des articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, les modalités de la concertation doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune concernée. Ainsi, un courrier a été adressé par Monsieur le Préfet le 23 octobre 2009 aux maires de Gimeux et de Merpins proposant les modalités de concertation précitées.

Le conseil municipal de la commune de Gimeux ainsi que le conseil municipal de la commune de Merpins ont délibéré le 16 novembre 2009 favorablement sur ces modalités de concertation.

La commune de Gimeux a fait part dans sa délibération de questionnements concernant notamment les mesures foncières et la possibilité d'étudier la délocalisation du site Antargaz . Ces préoccupations ont été également formulées dans un courrier adressé par les communes de Gimeux et de Merpins au préfet de la Charente le 10 novembre 2009.

Les différentes remarques émises par les deux collectivités seront examinées dans le cadre de l'élaboration du PPRT, une fois que celui-ci aura été prescrit.

Ces actions de concertation figurent dans le projet d'arrêté de prescription joint, étant précisé que des actions complémentaires pourront être mises en oeuvre.

Enfin, dans le cadre de la concertation, au moins une réunion du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé autour de l'établissement sera organisée.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés, tenu à la disposition du public en mairie de Gimeux et de Merpins ainsi que sur le site internet de la DRIRE, puis joint au dossier mis à l'enquête publique.

5.6 Mesures de publicité

Un exemplaire de l'arrêté de prescription sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.4 ci-dessus.

Il devra être affiché pendant un mois dans les locaux des mairies de Gimeux et de Merpins. Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans le journal « La Charente Libre ». Enfin, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

6. Effets de la prescription du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, Monsieur le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

La prescription du PPRT entraînera l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R.125-23 à R.125-27 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

PJ : carte du périmètre d'étude du PPRT